

Adaptations aux règlements généraux

Articles actuels	Propositions de modifications	Justification
<p>2.2.1 Membres bénévoles</p> <p>Sont membres bénévoles, toutes les personnes intéressées par la mission et les objectifs que poursuit l'organisme., et/ou qui manifestent un intérêt pour les questions relatives au bénévolat. Elles doivent également y être engagées bénévolement dans ses actions ou dans la dispensation de ses services. Un employé ne peut être membre bénévole tant qu'il est employé du CAB.</p> <p>Le membre bénévole a droit de vote aux assemblées et ne doit verser aucune cotisation annuelle.</p>	<p>Sont membres bénévoles, toutes les personnes intéressées par la mission et les objectifs que poursuit l'organisme., et/ou qui manifestent un intérêt pour les questions relatives au bénévolat. Elles doivent également y être engagées bénévolement. dans ses actions ou dans la dispensation de ses services. Un employé ne peut être membre bénévole tant qu'il est employé du CAB.</p> <p>Le membre bénévole a droit de vote aux assemblées et ne doit verser aucune cotisation annuelle.</p> <p>Un bénévole est considéré comme membre régulier avec droit de vote à l'AGA s'il fait minimalement une heure de bénévolat au cours de l'année financière concernée.</p> <p>Si une situation exceptionnelle survient et empêche une proportion significative des bénévoles de faire du bénévolat, le CA va considérer que les membres réguliers bénévoles pour l'AGA sont ceux de l'année financière antérieure, auxquels les membres bénévoles actifs en cours d'année financière seront ajoutés.</p>	<p>Ajustement pour préciser la notion de membres bénévoles</p> <p>Ajustement pour préciser le minimum d'heures à réaliser pour être reconnu comme un membre bénévole</p> <p>Ajustement pour tenir compte du fait que certains bénévoles sont dans l'impossibilité de faire du bénévolat dû à une situation exceptionnelle comme la pandémie. Cet ajustement vise à faire en sorte qu'ils conservent leur droit de vote pour l'AGA, car ils ne sont pas responsables de la situation qui les empêche de faire du bénévolat. Le but de cet article n'est pas de faire du cas par cas, mais bien de tenir compte d'une situation qui touche un nombre significatif de bénévoles en même temps.</p>
<p>3.3 Assemblée générale annuelle</p> <p>L'assemblée générale annuelle des membres de l'organisme a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année; cette date devra être située dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de l'organisme L'assemblée générale annuelle est tenue au siège social de l'organisme ou à tout autre endroit fixé par le conseil d'administration. L'avis de convocation doit se faire dans les quinze (15) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.</p>	<p>L'assemblée générale annuelle des membres de l'organisme a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année; cette date devra être située dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de l'organisme à moins qu'un évènement exceptionnel empêche la tenue de celle-ci. Auquel cas, le conseil d'administration devra convoquer l'assemblée générale annuelle dès que les circonstances le permettront. L'assemblée générale annuelle est tenue virtuellement et/ou en présentiel au siège social de l'organisme ou à tout autre endroit fixé par le conseil d'administration. L'avis de convocation</p>	<p>Cet ajustement vise à permettre au CA de tenir compte d'une situation exceptionnelle qui empêche la tenue de l'AGA dans les délais réguliers.</p> <p>Il vise aussi à permettre la tenue d'une AGA en mode virtuel.</p>

	doit se faire dans les quinze (15) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.	
3.6 Avis de convocation Le secrétaire convoque l'assemblée générale annuelle au moins quinze (15) jours ouvrables avant sa tenue en l'expédiant à chacun des membres de l'organisme et en le faisant annoncer dans un journal local. L'avis mentionne la date, l'heure, l'endroit et les buts de l'assemblée.	Le secrétaire convoque l'assemblée générale annuelle au moins quinze (15) jours ouvrables avant sa tenue en l'expédiant à chacun des membres de l'organisme et en le faisant annoncer dans un journal local. L'avis mentionne la date, l'heure, l'endroit et les buts de l'assemblée.	L'annonce dans un journal était une obligation gouvernementale qui a été révisée et qui ne s'applique plus aujourd'hui.
3.7 Quorum Dix pour cent (10%) de membres actifs en règle, présents, constituera un quorum suffisant pour toute assemblée générale ou une assemblée extraordinaire des membres.	Les membres réguliers présents en personne ou par vidéoconférence et disposant d'une caméra ouverte constitueront le quorum pour une assemblée générale annuelle. Dix pour cent (10%) de membres actifs en règle, présents, constituera un quorum suffisant pour toute assemblée générale ou une assemblée extraordinaire des membres.	Le quorum a été révisé pour tenir compte que l'accès virtuel peut être plus difficile pour certains membres. L'ajustement vient préciser les modalités de participation en mode virtuel. Afin de s'assurer de la présence réelle des membres, l'obligation d'avoir une caméra ouverte en cas de vote permet au président et secrétaire d'élections qu'il s'agit bien d'un membre votant.

Adaptations aux règlements généraux

Articles actuels	Propositions de modifications	Justification
<p>3.8 Vote</p> <p>À toute assemblée, seuls les membres réguliers (participants et corporatifs) en règle ont droit de vote et chaque membre a droit à un seul vote. Pour les membres corporatifs, le délégué doit être nommé par résolution de son conseil d'administration. Tous les délégués des membres corporatifs ont droit de parole. Cependant, un seul de ces délégués, nommé par résolution de son conseil d'administration, a droit de vote. Les votes par procuration ne sont pas valides.</p> <p>À toute assemblée, les voix se prennent par vote ouvert ou, si tel est le désir d'au moins cinq (5) membres, par scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité simple des voix (50% +1) des membres réguliers présents. En cas d'égalité des voix, la proposition sera rejetée.</p>	<p>À toute assemblée, seuls les membres réguliers (participants et corporatifs) en règle ont droit de vote et chaque membre a droit à un seul vote. Pour les membres corporatifs, le délégué doit être nommé par résolution de son conseil d'administration. Tous les délégués des membres corporatifs ont droit de parole. Cependant, un seul de ces délégués, nommé par résolution de son conseil d'administration, a droit de vote. Les votes par procuration ne sont pas valides.</p> <p>Seul les membres physiquement présents ou présents par vidéoconférence avec caméra auront droit de vote, afin de pouvoir identifier formellement les membres lors du vote.</p> <p>À toute assemblée, les voix se prennent par vote ouvert ou, si tel est le désir d'au moins cinq (5) membres ou de 100% des membres présents si le quorum est de moins de 5 personnes, par scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité simple des voix (50% +1) des membres réguliers présents. En cas d'égalité des voix, la proposition sera rejetée.</p>	<p>La mention pour les membres corporatif était en double dans le texte et il s'agit simplement d'alléger celui-ci.</p> <p>Une précision a été ajoutée pour le droit de vote lors d'une AGA virtuelle.</p> <p>Comme le quorum a été modifié pour être constitué des membres présents, un ajustement a été fait pour tenir compte d'un vote avec cette nouvelle réalité.</p>

Adaptations aux règlements généraux

Articles actuels	Propositions de modifications	Justification
<p>5.4 Critères d'éligibilité</p> <p>Tout membre régulier en règle est éligible comme membre du conseil d'administration. Tout membre sortant de charge est rééligible, sauf s'il a été en fonction durant trois (3) termes consécutifs complets de deux (2) ans. Par la suite, pour être rééligible, une période de latence d'une année doit être observée. Seulement trois (3) sièges au conseil d'administration peuvent être occupés par des membres corporatifs.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un administrateur ne doit être frappé d'aucun des interdits établis par la loi. <p>L'administrateur accepte de se soumettre aux exigences et vérifications exigées par les règles de bonne conduite (faillite et absence d'empêchement) établies par le conseil d'administration pour l'ensemble de ses membres actifs.</p>	<p>Tout membre régulier en règle est éligible comme membre du conseil d'administration. Tout membre sortant de charge est rééligible, sauf s'il a été en fonction durant trois (3) quatre termes consécutifs complets de deux (2) ans. Par la suite, pour être rééligible, une période de latence d'une année doit être observée. Seulement trois (3) sièges au conseil d'administration peuvent être occupés par des membres corporatifs. Pour l'année 2019-2020, due à la pandémie, la durée de tous les mandats a été allongée d'une année.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un administrateur ne doit être frappé d'aucun des interdits établis par la loi. ▪ L'administrateur accepte de se soumettre aux exigences et vérifications exigées par les règles de bonne conduite (faillite et absence d'empêchement) établies par le conseil d'administration pour l'ensemble de ses membres actifs. 	<p>Ajustement fait au nombre de mandats pour permettre aux administrateurs de faire bénéficier Convergence action bénévole de l'expérience acquise lors des premiers mandats.</p> <p>Ajustement fait pour allonger les mandats à cause de la pandémie et tenir compte de l'impossibilité de tenir rétroactivement une élection.</p>
<p>5.5 Élections</p> <p>Les membres du conseil d'administration sont élus par les membres actifs au cours de l'assemblée générale annuelle selon la procédure d'élection. Toute personne intéressée devra signifier son intérêt dix (10) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, faute de quoi, les mises en candidature ne seront pas prises en compte bulletins de mise en candidature devront être déposés au siège social de l'organisme.</p> <p>L'assemblée générale nomme un président et un secrétaire d'élection qui s'adjoignent deux scrutateurs, si nécessaire. Le président d'élection indique le nombre de postes à pourvoir au sein du conseil et ouvre la période de mises en candidature.</p>	<p>Les membres du conseil d'administration sont élus par les membres actifs au cours de l'assemblée générale annuelle selon la procédure d'élection. Toute personne intéressée devra signifier son intérêt dix (10) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, faute de quoi, les mises en candidature ne seront pas prises en compte. Pour ce faire, elle devra signifier son intention au siège social de l'organisme, par courriel ou par téléphone à la direction, qui relayera l'information à la présidence du conseil d'administration bulletins de mise en candidature devront être déposés au siège social de l'organisme. Un avis d'intention est réputé avoir été reçu au moment où la personne candidate a laissé un message au siège social.</p> <p>L'assemblée générale nomme un président et un secrétaire d'élection qui s'adjoignent deux scrutateurs, si nécessaire.</p>	<p>Ajustement pour simplifier la procédure de mise en candidature pour tenir compte des enjeux de la pandémie.</p> <p>Ajustement pour clarifier le mode d'élection des administrateurs. Première possibilité : postes comblés par le dépôt de candidature avant l'AGA. Deuxième possibilité : postes comblés lors de l'AGA si le nombre de candidatures est inférieur au nombre de postes à combler.</p>

<p>Les membres de l'assemblée peuvent proposer des candidatures, celles-ci n'ont pas besoin d'être appuyées. Le candidat proposé doit être présent à l'assemblée, à moins d'avoir remis une procuration par écrit indiquant son intérêt à être mis en candidature.</p> <p>Une fois toutes les propositions faites, le président d'élection met fin à la période de mises en candidature et demande à chaque candidat proposé, en commençant par le dernier proposé et ainsi de suite, s'il accepte d'être mis en candidature. Si le nombre de candidats ayant accepté est égal ou inférieur au nombre de postes disponibles, ils sont déclarés élus par acclamation par le président d'élection. Si des postes restent non comblés, le conseil verra à les combler.</p> <p>Si le nombre de candidats ayant signifié leur intention ou ayant accepté suite à une proposition est supérieur au nombre de postes disponibles, le président d'élection procède à un scrutin secret ou seuls les membres réguliers en règle et associés ont droit de vote.</p> <p>Les candidats ayant recueilli le plus de votes après le dépouillement sont déclarés élus par le président d'élection. Le nombre de votes pour chaque candidat est tenu confidentiel et les bulletins de vote sont détruits par le secrétaire d'élection à la suite de l'élection.</p>	<p>Le président d'élection indique le nombre de postes à pourvoir au sein du conseil et ouvre la période de mises en candidature. Si le nombre d'avis d'intention reçu correspond au nombre de postes à pourvoir, les personnes sont considérées élues par acclamation et la période de mise en candidature est considérée comme close.</p> <p>Si le nombre d'avis d'intention est inférieur au nombre de poste à pourvoir, les membres de l'assemblée peuvent proposer des candidatures, celles-ci n'ont pas besoin d'être appuyées. Le candidat proposé doit être présent à l'assemblée, à moins d'avoir remis une procuration par écrit indiquant son intérêt à être mis en candidature.</p> <p>Une fois toutes les propositions faites, le président d'élection met fin à la période de mises en candidature et demande à chaque candidat proposé, en commençant par le dernier proposé et ainsi de suite, s'il accepte d'être mis en candidature. Si le nombre de candidats ayant accepté est égal ou inférieur au nombre de postes disponibles, ils sont déclarés élus par acclamation par le président d'élection. Si des postes restent non comblés, le conseil verra à les combler.</p> <p>Que ce soit lors de la première phase concernant les avis d'intention ou de la deuxième phase de proposition spontanée, si le nombre de candidats ayant signifié leur intention ou ayant accepté suite à une proposition est supérieur au nombre de postes disponibles, le président d'élection procède à un scrutin secret ou seuls les membres réguliers en règle-et-associés ont droit de vote.</p> <p>Les candidats ayant recueilli le plus de votes après le dépouillement sont déclarés élus par le président d'élection. Le nombre de votes pour chaque candidat est tenu confidentiel et les bulletins de vote sont détruits par le secrétaire d'élection à la suite de l'élection.</p>	
--	--	--